

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 26 février 2010 relative à la DGF 2010 – Répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes

NOR : IOCB1005004C

Pièces jointes : une disquette et un jeu de fiches de notification (pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna).

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2010.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département, de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2010

La dotation forfaitaire des communes atteint cette année 13,862 Md€.

A. – CETTE DOTATION SE DÉCOMPOSE EN CINQ PARTS

- Une dotation de base qui varie en 2010 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes. Le comité des finances locales a effectivement fixé le taux d'évolution de cette part au maximum permis par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir 75 % du taux de progression de la DGF, correspondant à une évolution de 0,45 % par rapport à 2009 ;
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22 € par hectare en 2010. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne. Elle évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base, soit 0,45 %. Cette part est plafonnée au triple du montant de la dotation de base pour les communes de Guyane ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. En 2010, le comité des finances locales a fixé le taux d'évolution de cette dotation au maximum prévu par les dispositions du CGCT, à savoir 50 % du taux de progression de la DGF, soit 0,30 %. J'attire votre attention sur le fait que, en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à TPU au 1^{er} janvier 2010, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition ;
- un complément de garantie qui est diminué de 2 % en 2010, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 2010 ;
- enfin, une dotation « parc national » est versée aux communes dont une partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national et, depuis cette année, aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin (à savoir les communes de Molène, Sein et Ouessant). Cette dotation est ainsi répartie à 180 communes, en 2010, au prorata de leur superficie en cœur de parc. Cette dotation s'élève à 3,1 M€ en 2010, soit une progression de 0,45 % par rapport à 2009.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte de l'indexation de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -0,27 %, hors part « compensations ». La dotation forfaitaire des groupements touristiques et thermaux

bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2009 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit 0,3 %.

B. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2010

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de permettre aux collectivités locales d'accéder le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation forfaitaire est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 4 février 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers PDF à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez désormais éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, vous trouverez sous ce pli les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes. Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, l'arrêté attributif proprement dit pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État, dont l'organigramme est joint en annexe IV.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

ANNEXE II. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

II. 1. *Cas général*

II. 2. *Cas des communes ayant fusionné lors de l'exercice précédent*

II. 3. *Cas des communes ayant défusionné lors de l'exercice précédent*

II. 4. *Communes dont les limites territoriales ont été modifiées*

II. 5. *Évolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre ainsi que de l'ancienne compensation « part salaires »*

ANNEXE III. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE IV. – ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

ANNEXE V. – DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE MAYOTTE, DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

ANNEXE I

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

A. – INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, aux comptes suivants de la nomenclature comptable M14 :

7411 – Dotation forfaitaire ;

7412 – Dotation d'aménagement ;

74121 – Dotation de solidarité rurale ;

74123 – Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;

74127 – Dotation nationale de péréquation.

B. – VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN 2010

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2010.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-12110 – « Fonds nationaux des collectivités locales – DGF – répartition initiale de l'année – année 2010 », ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1212 « Fonds nationaux des collectivités locales – DGF – opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, en plus des dispositions particulières mises en place pour l'application du dispositif de recensement rénové de la population, d'une fusion ou d'une défusion de communes ou d'une modification des limites territoriales.

I. – CAS GÉNÉRAL

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si la population DGF 2010 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune $a = 1$.

Si $500 \leq$ population DGF 2010 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :
 $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{10}/500)$.

Si population DGF 2010 \geq 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune $a = 2$.

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune

Population DGF 2010	
× 64,46291197 €	×
× a	×
= Dotation de base due à la commune en 2010	=

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

Dotation superficière 2009	
× Taux de progression 2010	×	1,004 5
= Dotation superficière due à la commune en 2010	=

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :

Si dotation superficière 2010 > 3 × dotation de base 2010, alors :

Dotation de base 2010 due à la commune × 3		
= Dotation superficière due à la commune en 2010	=

3. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP

Montant 2009 représentant l'ancienne compensation « part salaires » et la compensation des baisses de DCTP	
× Taux de progression 2010	×	1,003
= Part « compensations » due à la commune en 2010	=

4. Calcul du complément de garantie de la commune

Le projet de loi de finances pour 2010 ayant reconduit le système d'écrêtement du complément de garantie mis en place en 2009, le complément de garantie se calcule de la manière suivante en 2010 :

Complément de garantie₁₀ = complément de garantie₀₉ × 98 %

5. Calcul de la part « cœur de parc national »

Cette dotation est répartie sous enveloppe fermée entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national ou les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin (à savoir les communes de Molène, Sein et Ouessant) et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Dotation parc naturel} = \frac{\text{surface en cœur de parc (en ha)} \times \text{coeff.} \times \text{VP}}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}}$$

Avec : coeff. = 1 si surface du parc ≤ 5 000 km² (500 000 ha)

Coeff = 2 si surface du parc > 5 000 km² (500 000 ha) ou s'il s'agit de communes insulaires

$$\text{VP : valeur de point} = \frac{\text{masse à répartir (3 100 367 €)} = 39 754,969 47 \text{ €}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en cœur de parc}}{\text{superficies totales communes}} \right)}$$

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2010 se calcule alors selon la formule suivante :

Dotation de base due à la commune en 2010	
+ Dotation superficière due à la commune en 2010	+
+ Complément de garantie dû à la commune en 2010	+
+ Dotation « cœur de parc national » en 2010	+
+ Part « compensations » due à la commune en 2010	+
= Dotation forfaitaire due à la commune en 2010	=

II. – LA FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion).

2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

La dotation de superficie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion).

3. Calcul de la dotation « cœur de parc naturel »

La dotation « cœur de parc naturel » d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la superficie de la nouvelle commune issue de la fusion).

4. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP

Somme des montants représentant les anciennes compensations « part salaires » et baisses de DCTP des communes qui fusionnent versés l'année précédente	=
= Sous-total	=
× Taux de progression de l'exercice	×	1,003
= Part « compensations » due à la commune fusionnée	=

5. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Complément de garantie A + B de l'exercice précédent	
× Taux de progression de l'exercice	×	0,98
= Complément de garantie dû à la commune	=

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune se calcule alors selon la formule suivante :

Dotation de base due à la commune	
-----------------------------------	--	-------

+ Dotation superficière due à la commune	+
+ Dotation « cœur de parc national » due à la commune	+
+ Complément de garantie dû à la commune	+
+ Part « compensations » due à la commune	+
= Dotation forfaitaire due à la commune	=

III. – LA DIVISION EN DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Soit A la commune initiale et B et C les communes résultant de la division de A.

Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

1. Calcul de la dotation de base de la commune B

La dotation de base d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la seule population DGF de la nouvelle commune).

2. Calcul de la dotation superficière de la commune B

La dotation de superficie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune).

3. Calcul de la dotation « cœur de parc naturel » de la commune B

Cette dotation est répartie comme dans le cas général en reprenant les superficies de la commune B.

4. Calcul de la part « compensations » de la commune B

Montants représentant les anciennes compensations « part salaires » et baisses de DCTP de A perçus l'année précédente

÷ Population DGF de l'exercice des communes B + C	÷
= Sous-total 1	=
× Population DGF de B	×
= Sous-total 2	=
× Taux de progression de l'exercice	×	1,003
= Part « compensations » due à la commune B	=

5. Calcul du complément de garantie éventuel de la commune B

Complément de garantie de la commune A perçu lors de l'exercice précédent

÷ Population DGF de l'exercice des communes B + C	÷
= Sous-total 1	=
× Population DGF de l'exercice de B	×
= Sous-total 2	=
× Taux de progression de l'exercice	×	0,98
= Complément de garantie dû à la commune B	=

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

La dotation forfaitaire de la commune B se calcule alors selon la formule suivante :

Dotation de base due à la commune B	
+ Dotation superficière due à la commune B	+
+ Complément de garantie dû à la commune B	+
+ Part « compensations » due à la commune B	+
= Dotation forfaitaire due à la commune B	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

IV. – LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

La dotation forfaitaire 2010 des communes qui connaissent des modifications de limites territoriales se calcule comme dans le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les chiffres après la modification des limites territoriales (population, superficie) des communes concernées.

V. – ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces montants, mentionnés pour information, évoluent comme la dotation forfaitaire (hors part compensations) de chaque commune : c'est-à-dire que l'on applique le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2009 et 2010 (hors part compensations) de la commune à son montant de dotation touristique.

ANNEXE III

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-24, la dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit 0,3 %.

Si, à la suite d'un changement de statut, le groupement ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2010 des communes après application des règles précisées en annexe II.

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

**Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Bureau des concours financiers de l'État (FL2)**

Chef de bureau/secrétaire du CFL, Mme Anne ARCHAMBAULT, tél. : 01-40-07-23-98

Adjointe, Mme Juliette TRIGNAT, tél. : 01-40-07-21-41

Adjointe, Mme Carole PUIG, tél. : 01-49-27-36-99

SECRETARIAT	PIÈCE	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Annie PORCHERON	201	Secrétariat	01-49-27-31-96
Hadda BELKHIRI	201		01-49-27-32-78
SECTION FONCTIONNEMENT	PIÈCE	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Yann FAUCHEUX	106	Chef de section DGF Dotation d'intercommunalité	01-40-07-67-23
Élodie DUCROHET	124	Potentiel financier – Effort fiscal – DNP	01-49-27-39-65
Alexandra JARDIN	122	Dotation forfaitaire des communes – Communes touristiques – Dotation de compensation des EPCI DGF des régions – Recensement de la population	01-49-27-36-09
Alicia SAOUDI	122	DGE & DGF des départements Questions budgétaires Dotation de développement urbain	01-40-07-26-79
Aurélien DEHAINE	128	DSU – FSRIF – Logements sociaux Secrétariat du CFL	01-49-27-34-92
Pascale DIRION	128	DSR – Dotation élu local – Dotations outre-mer DGF des provinces de Nouvelle-Calédonie Colbert Départemental	01-49-27-37-52
Sophie MARINNE	234	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux – Communes minières Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédit de fonctionnement du CFL Délégation et suivi sur ACCORD des dotations budgétaires ultramarines	01-49-27-35-52
SECTION INVESTISSEMENT	PIÈCE	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Pascale PETIT-JEAN	115	DGE & DDR des communes – Fonds « Cat Nat » – Ponts détruits – Communes fusionnées synthèse budgétaire (PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01-40-07-22-59
Dominique LITTIÈRE	115	Gestion des crédits de la mission « RCT » sous ACCORD Calamités publiques – FSJU	01-49-27-31-55
DIVERS	ATTRIBUTIONS		TÉLÉPHONE
Rose-Anne MERESSE (cabinet du ministre)	Ligne 122-01-20 : réserve parlementaire et ministérielle		01-40-07-21-14
Télécopie			01-40-07-68-30
Standard			9
Pour les préfectures			80 + le n° du département
Adresse interne	Pour appeler, depuis l'extérieur, utiliser le préfixe suivant :		01.40.07 si le numéro commence par 72 ou 76, 01 01.40.57 si le numéro commence par 75 ou 79 01.56.04 si le numéro commence par 47 49.27 si le numéro commence par 73 ou 74 01.60.37 si le numéro commence par 71 01.40.97 si le numéro commence par 78

ANNEXE V

DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE,
DE MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

Vous trouverez sur la disquette jointe à la présente circulaire un document réalisé sous Excel 97 et contenant les informations suivantes :

- n° INSEE de la commune ;
- n° de l'arrondissement ;
- nom de la commune ;
- population DGF 2010 ;
- montant de la dotation de base 2010 ;
- montant de la dotation superficière 2010 ;
- montant de la dotation de compensation 2010 ;
- complément de garantie 2010 ;
- montant de la dotation forfaitaire 2010.

Une ligne « total » vous permet de connaître le montant total de la dotation forfaitaire allouée aux communes de votre territoire.